

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL477

présenté par

M. Piron

ARTICLE 6

À l'alinéa 50, substituer aux mots :

« l'année qui suit »,

les mots :

« un délai de deux ans suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle ambition donné par le projet de loi au SRADDT et la nécessaire association à sa réalisation d'un large panel d'acteurs publics et privés rendent opportun de donner davantage de temps à sa préparation.